

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE : Société par Actions Simplifiée CDC KINEON.

21323

013 17786

La société par actions simplifiée CDC KINEON, au capital social de 100.000.000.d'euros, ayant son siège social au 56, Rue de Lille, 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 433 316 569, représentée par M. Yann BOARETTO, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ELLE A DÉCIDÉ D'INSTITUER :

I -FORME – OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La fourniture de prestations de conseil et de services informatiques.
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et concernant notamment :
 - La conception, l'achat, la vente, la distribution de tous articles, produits, ou licences, matériels ou logiciels.
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.
 - La prise d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, ou immobilières, par voie d'apports, de souscription, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participation ou groupements d'intérêts économiques.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale: « 4C, Centre de compétences des contacts clients ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 1 rue Danton 75006.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

435

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

À la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 40.000 EUROS correspondant à 4.000 actions de 10 Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 40.000 Euros divisé en 4.000 actions de chacune 10 Euros, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

III -ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou personne physique.

Le président personne physique est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur Philippe CLERMONT.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

IV -DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

V -EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 17 -Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI -DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux de Paris dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

Le cabinet Mazards et Guérard, 4, allée de l'arche, Le Vinci, 92075 La Défense Cedex, représenté par Monsieur Denis Grison.

Le premier commissaire aux comptes suppléant de la société est :

Monsieur Guillaume Potel, 4, allée de l'arche, Le Vinci, 92075 La Défense Cedex

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société, formation

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront avancés par CDC Kineon jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

Un état des dépenses engagées pour le compte de la société avant la signature des statuts est annexé aux présents statuts.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts. Ces actes seront entièrement repris par la société du fait même de son immatriculation.

De même CDC Kineon représentée par Yann Boaretto a mandat de prendre pour le compte de la société 4C jusqu'à son immatriculation au RCS les engagements suivants :

- Honoraires juridiques et d'expertise comptable.
- Honoraires de prestataires informatiques et de conseil.
- Dépenses liées à l'acquisition de mobilier, fournitures de bureau et matériel informatique et téléphonique.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par ladite société et les dépenses effectuées par CDC Kineon feront l'objet d'un remboursement par la société sur présentation des justificatifs de dépenses engagées.

Article 24 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris le 23 octobre 2001

En 5 exemplaires originaux.



YANN BOARETTO



CDC IXIS
Services Bancaires

CERTIFICAT

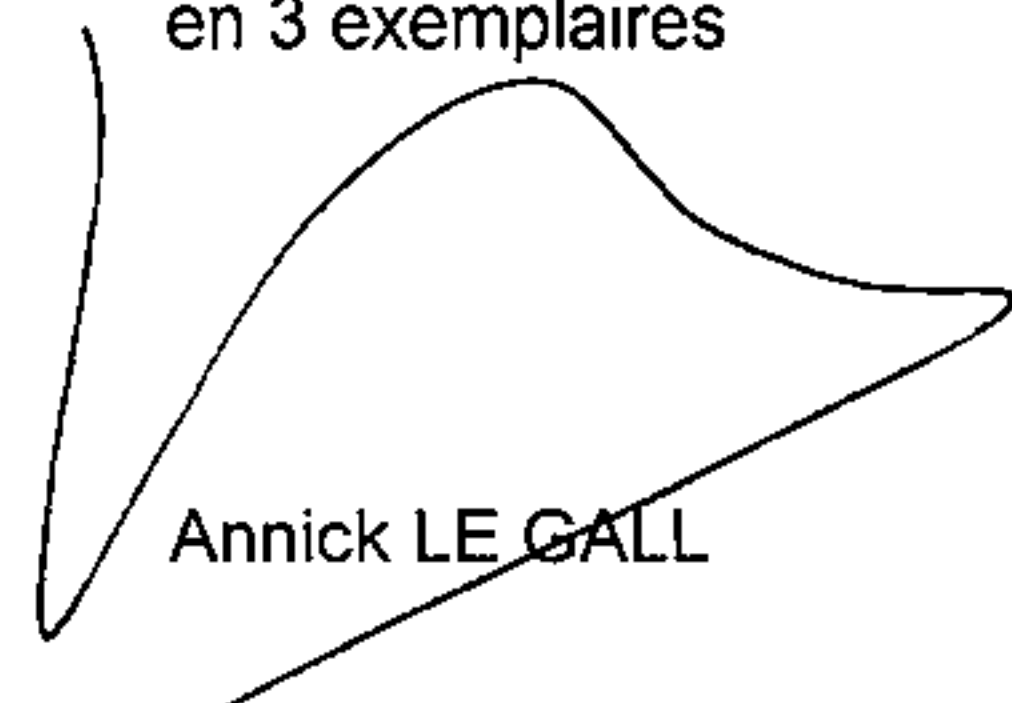
établi en application des dispositions de l'article L 225-13 du Code du Commerce
(constitution d'une société)

CDC IXIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 28.510.516.030 FRF, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 335 128 898, sise 56 rue de Lille PARIS 7ème, représentée par Madame Annick LE GALL, Directeur d'études,

certifie :

- qu'en date du 24/10/2001, l'actionnaire unique de la Société par actions simplifiée « 4C, Centre de compétences des contacts clients » en cours de constitution, a effectué le versement d'une somme globale de 40.000 Euros sur le compte n° 900 434 G EUR ouvert dans nos livres, représentant les 4.000 actions de 10 Euros souscrites et intégralement libérées.

Fait à Paris, le 07 novembre 2001
en 3 exemplaires



Annick LE GALL